

N° 97. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tetuaura a Tinorua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Terfiroa a Maihi.

N° 98. — DÉCISION allouant au sieur Putaa a Ruraa, ancien chef de Kaukura (Tuamotu), un secours annuel de 200 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 16 mars courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un secours annuel de deux cents francs est alloué au sieur Putaa a Ruraa, ancien chef du district de Kaukura (Tuamotu).

Cette dépense est imputable au chapitre 10 du budget de l'exercice en cours « Tuamotu », article 10 : *Pensions*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 99. — DÉCISION portant répartition de la subvention de 3,700 fr. inscrite au budget colonial en faveur du culte protestant indigène.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des églises tahitiennes ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de trois mille sept cents francs inscrite au budget colonial en faveur du culte protestant indigène sera